

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Assemblée générale

A R R Ê T

n° 222.142 du 18 janvier 2013

A. 195.635/g-125

En cause : Els VAN DEN EEDE
assistée et représentée par
Mes Dirk Lindemans et Aube Wirtgen, avocats,
ayant leur cabinet à Bruxelles,
boulevard de l'Empereur 3,
où il est fait élection de domicile

contre :

l'ÉTAT BELGE,
représenté par le ministre de la Justice,
assisté et représenté par
Me Emmanuel Jacobowitz, avocat,
ayant son cabinet à Bruxelles,
avenue Tedesco 7,
où il est fait élection de domicile

Partie intervenante :

Hugues HELLEBAUT,
assisté et représenté par
Me David Renders, avocat,
ayant son cabinet à Bruxelles,
avenue Winston Churchill 253/40,
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 22 février 2010, poursuit l'annulation de l'arrêté royal du 15 décembre 2009 nommant Hugues Hellebaut huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et du refus implicite de nommer Els Van Den Eede dans la fonction d'huissier de justice.

II. Déroulement de la procédure

2. Dans l'arrêt n° 210.666 du 25 janvier 2011, le Conseil d'État rejette la demande de suspension.

La requérante a introduit une demande de poursuite de la procédure.

La partie adverse a introduit un mémoire en réponse et la requérante a introduit un mémoire en réplique.

La partie intervenante a introduit une requête en intervention. La requête a été accueillie par ordonnance du 15 avril 2011. La partie intervenante a introduit un mémoire.

M. Werner Weymeersch, premier auditeur, a rédigé un rapport.

La partie adverse a introduit une demande de poursuite de la procédure et un dernier mémoire. La partie intervenante a introduit un dernier mémoire.

Par ordonnance du 20 avril 2012, l'affaire a été renvoyée à l'assemblée générale de la section du contentieux administratif.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui s'est tenue le 4 décembre 2012.

M. Eric Brewaeys, conseiller d'Etat, a fait rapport.

Me Aube Wirtgen, avocate, qui comparaît pour la requérante, Me Anthony Poppe, avocat, loco Me Emmanuel Jacobowitz, avocat, qui comparaît pour la partie adverse, et Me Emmanuelle Gonthier, avocate, loco Me David Renders, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante, ont été entendus.

M. Werner Weymeersch, premier auditeur, a donné un avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. Faits

3.1. Un avis publié au Moniteur belge du 10 mars 2009 annonce qu'une place d'huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles est déclarée vacante.

La requérante pose sa candidature à cette place par lettre recommandée du 3 avril 2009. La partie intervenante le fait par lettre recommandée du 2 avril 2009. Au total, vingt-neuf personnes se portent candidates à cette fonction.

3.2. Le 28 mai 2009, le procureur du Roi de Bruxelles émet un « avis favorable », tant pour la requérante que pour la partie intervenante.

Le 29 mai 2009, le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles émet un avis « favorable à très favorable », tant pour la requérante que pour la partie intervenante.

3.3. Le conseil de la chambre d'arrondissement de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (ci-après : la chambre d'arrondissement) émet un avis sur chacun des candidats conformément au formulaire type fixé par la circulaire n° 116 du ministre de la Justice du 7 avril 2008 relative à la procédure d'avis pour la nomination des huissiers de justice. Selon ce formulaire, un candidat est noté sur ses compétences et aptitudes, sur un total de 50 points. Dans ses avis du 30 juin 2009, la chambre d'arrondissement donne à la requérante la note finale de 40,5/50 et à la partie intervenante la note finale de 42/50.

3.4. Conformément à la circulaire n° 116 précitée, les candidats sont ensuite évalués par le service compétent du Service public fédéral Justice. Cette évaluation concerne notamment l'ancienneté et l'expérience professionnelle, d'une part, et d'autres activités et éléments en rapport avec la fonction, d'autre part. Le premier critère porte sur 40 points, le second sur 10 points.

La requérante obtient respectivement 24/40 et 2/10. La partie intervenante obtient respectivement 30/40 et 5/10.

Au total, la requérante obtient donc un résultat de 66,5/100 contre 77/100 pour la partie intervenante. De tous les candidats, c'est la partie intervenante qui obtient le meilleur résultat.

3.5. Par arrêté royal du 15 décembre 2009, la partie intervenante est nommée huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Cet arrêté de nomination se fonde notamment sur les considérations suivantes :

« Considérant que le Conseil de la chambre d'arrondissement des huissiers de justice de Bruxelles a donné à tous les candidats un avis global avec une cotation sur cinquante points sur base du CV type complété et du formulaire 'avis motivé' rempli par les huissiers de justice concernés;

Considérant que Mmes Crabbe Fernande et Maertens Anne ainsi que MM. Walravens Peter et Quentin Dubray ont été nommés à d'autres places vacantes d'huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, publiées précédemment;

Considérant que dans le souci d'une bonne administration, il est nécessaire de procéder à une plus grande objectivité et à une meilleure motivation lors de l'élaboration de la décision; non seulement la procédure a été standardisé[e] mais il a également été demandé aux candidats d'utiliser un CV standard;

Considérant que les informations nécessaires sur les candidats peuvent de cette manière être comparées et les mérites estimés;

Considérant que l'expérience globale en matière d'ancienneté, l'expérience dans l'arrondissement judiciaire de l'étude vacante, l'expérience dans la ville ou commune où l'étude est vacante, l'expérience dans l'étude même et le total des suppléances entrent en considération pour la cotation;

Considérant que M. Hellebaut Hugues, pour cette première partie de la cotation, reprenant l'expérience globale dans la profession, obtient le meilleur score avec trente point[s] sur quarante du fait qu'il peut faire valoir, au moment de la publication de la vacance, plus de treize ans d'expérience professionnelle globale et plus de onze années d'expérience dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et dans la commune où l'étude est vacante;

Considérant qu'en outre les connaissances acquises, les formations, les activités en relation avec la fonction et toute autre expérience utile peuvent constituer une plus-value pour l'exercice de la fonction d'huissier de justice; qu'ici M. Hellebaut Hugues obtient un score de six (*sic*) points sur dix;

Considérant que l'intéressé a obtenu un score total de septante-sept points sur cent et est donc le candidat le mieux classé;

Considérant que M. Hellebaut Hugues a obtenu le certificat attestant de la connaissance de la langue néerlandaise, délivré par le Ministère de la Justice le 1^{er} juin 1999;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions légales de nomination et les conditions linguistiques;

Considérant que les avis du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles et du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles sont favorables concernant le candidat proposé;

Considérant que M. Hellebaut est donc le candidat le plus apte à remplir la fonction d'huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sur base de la comparaison de tous les éléments présentés en matière de la conclusion de l'avis et d'expérience professionnelle ».

Il s'agit de l'arrêté attaqué qui a été publié au Moniteur belge du 22 décembre 2009.

3.6. Par arrêté ministériel du 17 décembre 2009, l'étude de la partie intervenante est fixée à Bruxelles.

IV. Recevabilité

A. En ce qui concerne le refus implicite de nommer la requérante

Point de vue des parties

4. Dans son mémoire en réponse, la partie adverse fait référence à la jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle la requête est irrecevable dans la mesure où la requérante poursuit l'annulation du refus implicite de la nommer. Elle déclare ne pas avoir l'obligation en droit de nommer la requérante.

La partie intervenante soulève une exception analogue et considère que si quelqu'un doit être nommé, c'est bien elle. En outre, elle souligne que la requérante n'invoque aucun moyen en ce qui concerne le deuxième objet du recours. Selon elle, le recours est donc également irrecevable pour ce motif.

Appréciation

5. La requérante n'aborde pas cette exception dans son mémoire en réplique. Elle n'introduit pas de dernier mémoire qui critiquerait le point de vue de l'auditeur qui propose d'accueillir l'exception. Dans ces circonstances, on considère que la requérante ne persiste plus dans sa demande d'annulation du refus implicite. Il n'y a donc pas lieu de statuer à ce sujet.

B. En ce qui concerne l'intérêt

Point de vue de la partie intervenante

6. La partie intervenante soutient que l'arrêté ministériel du 17 décembre 2009 fixe l'étude à Ixelles. La requérante n'a pas introduit de recours en annulation contre cet arrêté, de sorte qu'il est devenu définitif. La partie intervenante en déduit que la requérante ne justifie plus de l'intérêt requis en droit pour poursuivre l'annulation des décisions présentement attaquées. En

effet, pour conserver son intérêt, la requérante devait attaquer tous les actes liés à la première décision attaquée.

Appréciation

7. En ce qui concerne le statut du candidat nommé, la fixation de l'étude d'un huissier de justice est indépendante de la nomination à la fonction d'huissier de justice. Une annulation éventuelle de cet acte subséquent ne changerait rien à la situation juridique de la partie intervenante, telle qu'elle découle de la décision attaquée. Pour ce motif, l'exception doit être rejetée.

V. Examen des moyens

A. Premier moyen

Point de vue des parties

8. La requérante prend un premier moyen de l'incompétence du ministre de la Justice, de la violation des articles 509, 510 et 512 du Code judiciaire, de l'article 3 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, de l'article 190 de la Constitution, de l'article 6 de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires et de l'article 56, § 1^{er}, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative. Elle affirme que la circulaire n° 116 du 7 avril 2008 relative à la nomination des huissiers de justice, émanant du ministre de la Justice, est illégale et qu'il convient dès lors d'écarter son application en vertu de l'article 159 de la Constitution.

9. La partie adverse renvoie à la jurisprudence dans laquelle le Conseil d'État a fixé les conditions auxquelles une circulaire doit répondre pour avoir un caractère réglementaire. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, il ne peut être question de circulaire réglementaire. Elle soutient que la circulaire concernée est dépourvue de caractère réglementaire et ne contient qu'un certain

nombre de recommandations. Le ministre n'est en effet pas compétent pour lier celui qui doit appliquer les directives et ne dispose pas des moyens pour forcer lui-même le respect de celles-ci. La circulaire n'a pour objet que de communiquer avec les instances consultatives sur la manière dont le ministre souhaite exercer le pouvoir d'appréciation discrétionnaire qui lui est attribué et dès lors de leur demander de bien vouloir l'assister dans cette tâche en utilisant la même méthode. Aucune règle de fond n'est donc prévue pour comparer les titres et mérites des candidats. Étant donné que le ministre dispose d'un très grand pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la nomination des candidats, il pouvait prendre une circulaire afin de faire connaître, dans un souci de transparence, de sécurité juridique et de respect du principe d'égalité, les principes dont il tiendra compte lors de la nomination.

10. Dans le mémoire en réplique, la requérante affirme que la circulaire n° 116 n'a pas uniquement un caractère interprétatif ou indicatif, mais a bel et bien un caractère réglementaire. À cette fin, elle se réfère à l'arrêt Flocque n° 205.149 du 14 juin 2010 qui a jugé que la nomination contestée s'appuyait sur une circulaire entachée de nullité et qu'elle était donc elle-même nulle.

11. Dans le mémoire en intervention, la partie intervenante déclare que la circulaire ne contient pas de règles qui, selon l'intention de son auteur, s'appliqueraient de manière contraignante. Rien ne permet en effet de conclure que le ministre de la Justice voulait intervenir dans la procédure de nomination en obligeant les différents organes à suivre les lignes directrices qu'il a élaborées. Dans la circulaire, le ministre s'est contenté de préciser comment il traitera les différents dossiers qui lui seront soumis. À aucun moment, il n'a décrété que ces différents dossiers ne seraient traités que s'ils répondent à la méthode de travail prescrite. Aucune condition de recevabilité n'a été ajoutée aux règles inscrites dans le Code judiciaire. Enfin, il ne peut se déduire de la circonstance que les instances consultatives ont suivi les lignes directrices du ministre que ces autorités n'auraient pas fait usage de leur propre pouvoir d'appréciation. En outre, le ministre n'est qu'un maillon dans la procédure de nomination d'un huissier de justice. Dès lors, il n'est pas en mesure d'imposer aux autres autorités le respect de règles par la voie d'une simple circulaire. Ces différentes autorités

disposent en effet d'une grande autonomie et indépendance à l'égard du ministre de la Justice (certains organes sont même dotés de la personnalité juridique; il n'est pas non plus question de pouvoir hiérarchique ou de tutelle). Enfin, elle souligne que le ministre n'est pas l'autorité compétente pour procéder à la nomination, mais le Roi.

Appréciation

12. Dans la circulaire n° 116 du 7 avril 2008 relative à la procédure d'avis pour la nomination des huissiers de justice, le ministre de la Justice a fait savoir à la Chambre nationale des huissiers de justice et aux chambres d'arrondissement des huissiers de justice qu'il était nécessaire d'introduire un système objectif de comparaison des titres et mérites des candidats et qu'il souhaitait à cette fin uniformiser la procédure d'introduction des candidatures et la procédure d'avis. Il « recommande » de suivre la « nouvelle méthode de travail » ci-après : les candidats joignent à leur candidature un curriculum vitae type ainsi qu'un « avis motivé » des divers employeurs précédents et actuels qui évalue les différents aspects de leur « compétence » et de leurs « aptitudes »; la chambre d'arrondissement est invitée à formuler, sur la base de ces documents, un « avis global », dans lequel elle juge les différents aspects de la compétence et des aptitudes des candidats, les évalue suivant un tableau chiffré modèle, et à y attacher une « conclusion (motivée par des considérations objectives) ». Sur la base du dossier ainsi constitué et d'un « certain nombre de critères objectifs fixés », le SPF Justice donne « une cote générale par candidat » qui permet la conversion en un classement. Des modèles de curriculum vitae, d'avis motivé et d'avis global sont joints à la circulaire; en ce qui concerne la mission du SPF Justice et du ministre, la circulaire n° 116 mentionne ce qui suit :

« Dès que le service compétent du SPF justice a reçu tous les documents, mon administration constituera un dossier. Il sera tenu compte d'un certain nombre de critères objectifs.

- D'abord il sera tenu compte de l'ancienneté/expérience professionnelle. À ce sujet, la distinction suivante est faite :
 - Expérience globale
 - Expérience dans l'arrondissement de la place vacante

- Expérience dans la ville/commune
- Expérience dans l'étude vacante
- Suppléances

Ce premier groupe de critères se chiffre à 40 points.

- Secundo, il sera tenu compte des avis et des différents critères qui pourront être trouvés dans 'l'avis global' du Conseil de la chambre d'arrondissement. Ce second groupe de critères représente 50 points.
- Tertio, il sera tenu compte des autres activités et éléments rattachés à la fonction. Ce troisième groupe représente 10 points.

Une fois que tous les points seront attribués, on aboutira à un classement objectif.

Lors de ma proposition finale à Sa Majesté le Roi pour la nomination d'un candidat, il sera donc tenu compte de ce classement ainsi que des avis et des éléments du dossier, qui pourra de cette manière être constitué de manière uniforme.

Vous trouverez en annexe le schéma de critère et de cote.

Si la procédure décrite ci-dessus est suivie de manière correcte par toutes les parties intéressées, la procédure de nomination des huissiers de justice pourra à l'avenir se passer de manière rapide, efficace et transparente ».

Cette circulaire se veut être une recommandation aux chambres d'arrondissement permettant une rationalisation de leur avis et dès lors une meilleure comparaison des titres et mérites des candidats. Elle contient en outre une instruction à l'intention de l'administration qui doit établir un classement des candidats pour le ministre. Le ministre ne se considère pas lié par le classement; il formulera une proposition tenant compte de ce classement, des avis et des éléments rationalisés du dossier.

La circulaire, telle qu'elle a été édictée, doit donc être regardée comme un ensemble de lignes directrices que le ministre va suivre dans le cadre de l'évaluation de dossiers de nomination individuels et ne contient aucune disposition contraignante pour quiconque est extérieur à l'administration. Elle n'exempte pas le ministre d'évaluer les titres et mérites des candidats, ne le lie pas non plus aux normes proposées et n'empêche pas davantage la chambre d'arrondissement d'intégrer dans son avis les éléments qu'elle juge utiles.

En outre, il ne ressort pas non plus de l'arrêté attaqué ou des dossiers produits que, dans le présent cas concret, le ministre a considéré la circulaire comme un arrêté réglementaire dans le cadre de son évaluation ni qu'il l'a imposée aux candidats ou à la chambre d'arrondissement. Il ne s'avère pas

non plus que dans sa demande d'avis à la chambre d'arrondissement, il a souligné l'obligation de respecter strictement la circulaire, ni que la chambre d'arrondissement ne se serait pas conformée volontairement aux critères prévus par la circulaire.

Il faut conclure de ce qui précède que la circulaire n'est pas considérée comme un règlement mais comme de simples lignes directrices à suivre dans la procédure qui a donné lieu à l'arrêté attaqué. L'arrêté attaqué n'y puise pas de fondement juridique. Dans ce sens, la question de la légalité de la circulaire, en ce qu'elle aurait la valeur d'un arrêté réglementaire dans l'ordonnement juridique, n'est pas pertinente dans la présente affaire.

Le premier moyen n'est pas fondé.

B. Deuxième moyen

Point de vue des parties

13. La requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe constitutionnel d'égalité, de l'obligation de comparaison des titres et mérites des candidats et de l'obligation de motivation formelle et matérielle imposée par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient que les critères « expérience dans la ville/commune » et « expérience dans l'étude vacante » ne sont pas des critères objectifs, légaux et pertinents. Les candidats qui ne sont pas déjà actifs dans la commune et dans l'étude vacante n'auraient aucune chance. La requérante déclare que dans le cadre de l'appréciation, il ne lui a été attribué qu'un avis « favorable » du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, alors que celui-ci a rendu un avis « favorable à très favorable » à son égard. La requérante souligne qu'elle a effectivement de l'expérience dans la commune d'Ixelles puisque « tous les huissiers de justice bruxellois traitent en effet des dossiers dans cette commune ».

14. La partie adverse réplique que les critères « expérience dans la ville/commune » et « expérience dans l'étude vacante » ne sont pas illégaux. La répartition des points en l'espèce n'est pas manifestement déraisonnable. L'huissier de justice doit en effet être familiarisé avec la mentalité et les habitudes d'une commune déterminée pour assurer un service optimal. La thèse de la requérante selon laquelle une grande importance serait déraisonnablement accordée à l'expérience au sein de l'étude n'est pas non plus justifiée. En effet, quoi de plus normal qu'un huissier de justice soit autant que possible familiarisé avec l'environnement par le truchement de l'étude même, cette expérience pouvant même être profitable au service et plus particulièrement à la continuité du service qu'il fournit. L'affirmation selon laquelle le candidat qui ne fait pas partie de l'étude n'a aucune chance est déjà contredite par la pondération même des points et à son tour par le classement établi en l'espèce. La requérante n'a pas d'intérêt à soutenir que la décision attaquée ne repose pas sur des motifs exacts en fait. Tant la requérante que la partie intervenante ont obtenu un avis « favorable à très favorable » du procureur général, alors que la comparaison des candidats entre eux ne fait pas de distinction entre « favorable » et « favorable à très favorable », tous les avis ayant été qualifiés de « favorables ». L'affirmation selon laquelle la requérante a de l'expérience dans la commune d'Ixelles n'est pas étayée par des éléments concrets et, au demeurant, il ne revient pas au Conseil d'État d'apprécier les éléments de fait de la cause.

15. Dans le mémoire en réplique, la requérante déclare que le tableau chiffré montre que la partie intervenante a obtenu un total de 12 points pour les critères « expérience dans la commune » et « expérience dans l'étude vacante » alors que la requérante n'en a obtenu que 2. Ainsi, l'affirmation de la partie adverse selon laquelle la partie nommée obtient 10,5 points de plus que la requérante alors que la partie citée en premier lieu n'obtient que 6 points de plus pour le critère expérience, est contredite.

16. La partie intervenante allègue que seule l'erreur manifeste d'appréciation peut conduire à l'annulation et qu'il n'en est pas question en l'espèce. Dans le cadre de leur propre pouvoir d'appréciation, tant les autorités

consultatives que le ministre ont tenu compte de la méthode proposée dans la circulaire n° 116 pour comparer les titres et mérites des différents candidats. Ainsi était-il tout à fait justifié et raisonnable que la partie adverse puisse tenir compte de l'expérience acquise dans la commune/ville et dans l'étude concernée. Ni la requérante ni le Conseil d'État ne peuvent substituer leur appréciation à celle de la partie adverse quant au choix des critères sur la base desquels la comparaison a été effectuée. La pondération des critères retenus relève elle aussi du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes. La partie intervenante estime encore, à l'instar de la partie adverse, que la requérante n'a pas d'intérêt à l'argument selon lequel elle a obtenu un avis favorable à très favorable du procureur général alors que le ministre se limitait à indiquer un avis favorable sur sa liste. Il en va en effet de même pour la partie intervenante. Le ministre a d'ailleurs traité les candidats ayant obtenu un tel avis sur un pied d'égalité. Enfin, la partie intervenante indique que la première décision attaquée est suffisamment motivée au sens de la loi de motivation formelle.

Appréciation

17. La formulation étant fort générale, le Conseil d'État n'aperçoit pas quelle plus-value l'« expérience dans la commune » peut offrir en plus de l'expérience dans l'arrondissement. Un huissier de justice opère en effet dans toutes les communes d'un arrondissement. Le fait que l'huissier de justice doit établir son étude dans une commune déterminée – mais qui peut être modifiée à la demande de l'intéressé – n'est pas non plus pertinent pour cette appréciation parce que l'attribution d'une étude à un huissier nouvellement nommé ne doit pas nécessairement avoir lieu dans la commune de la fonction vacante et que le ministre dispose en la matière d'un pouvoir discrétionnaire, de sorte qu'il peut décider que l'intérêt général exige que l'étude sera établie dans une autre commune que celle de la charge devenue vacante. Il est manifestement déraisonnable de prendre en compte la période d'expérience acquise sans plus dans la commune – à savoir, sans indiquer les circonstances très particulières qui donnent une plus-value à une expérience acquise dans une commune déterminée – comme un avantage supplémentaire et de permettre ainsi à certains candidats,

sans justification adéquate, de doubler, à titre de supplément à l'expérience globale, leurs points obtenus pour leur expérience dans l'arrondissement.

L'« expérience dans l'étude vacante » offre la plus-value de la connaissance de l'organisation et du fonctionnement d'une étude déterminée et débouche peut-être sur un fonctionnement efficace rapide mais -indépendamment de la constatation que la nomination n'intervient pas dans une étude déterminée- il ne s'agit pas d'une plus-value concernant le service proprement dit rendu à la communauté, qui doit pourtant primer dans l'évaluation des compétences. Il est manifestement déraisonnable de prendre également en compte cette expérience sans plus comme un avantage supplémentaire pour l'exercice de la profession.

En soi et d'une manière générale, les périodes d'expérience dans la commune et dans l'étude ne donnent aucune plus-value à l'expérience globale, complétée par la durée de l'expérience dans l'arrondissement. C'est à tort que la partie adverse les a prises en compte dans l'établissement initial du classement des candidats sur la base de critères objectifs. Afin de déterminer la durée pendant laquelle l'expérience professionnelle a été acquise, aucune justification raisonnable ne peut *a fortiori* être envisagée pour évaluer les sous-critères en question les uns après les autres séparément à l'aide du même indicateur et pour totaliser les points obtenus, parce que, ce faisant, les critères de la durée de l'expérience globale dans la fonction et la plus-value y correspondante, résultant de l'expérience dans l'arrondissement, sont dépréciés, alors qu'ils doivent pourtant primer dans l'évaluation.

Les critères précités, appliqués comme le prévoit la circulaire n° 116, ne peuvent pas déboucher sur un classement régulier des candidats. En utilisant la circulaire comme base pour écarter la candidature de la requérante, la partie adverse a violé l'égalité entre les candidats et méconnu le principe de motivation.

Le deuxième moyen est fondé.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État annule l'arrêté royal du 15 décembre 2009 nommant Hugues Hellebaut huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le Conseil d'Etat rejette le recours pour le surplus.

2. Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que la décision annulée.

3. Les dépens de la procédure en suspension et de procédure au fond, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Les dépens liés à la demande en intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de la partie intervenante.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du 18 janvier 2013, par l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, qui était composée de :

MM.	Roger Stevens,	président du Conseil d'État,
	Dierk Verbiest,	président de chambre,
	Michel Leroy,	président de chambre,
	André Vandendriessche,	président de chambre,
Mme.	Odile Daurmont,	président de chambre,
MM.	Jacques Vanhaeverbeek,	président de chambre,
	Paul Lewalle,	conseiller d'État,
	Daniël Moons,	conseiller d'État,
	Johan Lust,	conseiller d'État,
Mme.	Simone Guffens,	conseiller d'État,
M.	Geert Van Haegendoren,	conseiller d'État,
Mme.	Colette Debroux,	conseiller d'État,
MM.	Eric Brewaeys,	conseiller d'État,
	Imre Kovalovszky,	conseiller d'État,
	Pierre Lefranc,	conseiller d'État,

	Jan Clement,	conseiller d'État,
	Michel Pâques,	conseiller d'État,
	Luc Cambier,	conseiller d'État,
	Bert Thys,	conseiller d'État,
	Pierre Barra,	conseiller d'État,
Mme.	Diane Déom,	conseiller d'État,
M.	David De Roy,	conseiller d'État,
Mme.	Danièle Langbeen,	hoofdgriffier.

Le greffier en chef

Le président

Danièle Langbeen

Roger Stevens